

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE DOUZE DECEMBRE (12/12/2022)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 06 décembre, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 28

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Danièle PUCHOUAU (PAPUGA), M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Madame DESCAMPS Marie-Line, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, M. DUPARC Robert, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES : 5

Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Danièle SCHATTEL), Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT) (représentée par Madame Nicole LAFFINEUR), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (représenté par Madame Stéphanie GAYET), M. Franck BOUSQUET (représenté par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillers Municipaux**.

Monsieur Philippe LERMINEZ est nommé secrétaire de séance.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

16 – 12 décembre 2022

16. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023

Rapporteur : Madame LAFFINEUR.

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. La Loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs et en prévoyant, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail.

Considérant que concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par Monsieur le Maire, à hauteur de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant (nouvel article L. 3132-26 du code du travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la Loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit, désormais, faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'EPCI (la Communauté de Communes Terres des Confluences) dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Considérant que les dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

Considérant qu'en 2022, neuf dimanches ont été accordés par Monsieur le Maire. Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas de la décision de Monsieur le Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

Considérant que la Ville de Moissac, en tant que Ville touristique, bénéficie d'une dérogation de droit pour les commerces de centre-ville, pour tous les dimanches de l'année.

Pour l'année 2023, il est proposé d'autoriser les dérogations au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - Dimanche 15 janvier 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 05 février 2023 (dernier dimanche des soldes d'hiver ce sera la dernière démarque la plus intéressante pour les consommateurs modestes),
 - Dimanche 02 juillet 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 23 juillet 2023 (dernier dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 03 septembre 2023 (rentrée scolaire),
 - Dimanche 03 décembre 2023,
 - Dimanche 10 décembre 2023,
 - Dimanche 17 décembre 2023.

- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

Cette année, la collectivité a reçu un courrier de Mobilians les entreprises de la mobilité d'Occitanie demandant un arrêté pour les dimanches :

- 15 janvier 2023,
- 12 mars 2023,
- 11 juin 2023,
- 17 septembre 2023,
- 15 octobre 2023.

Ces dates correspondent aux opérations « portes ouvertes ».

La Communauté de Communes Terres des Confluences est en cours de consultation, ainsi que les organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la liste des dimanches concernés pour 2023.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées par Monsieur le Maire :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - Dimanche 15 janvier 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 05 février 2023 (dernier dimanche des soldes d'hiver ce sera la dernière démarque la plus intéressante pour les consommateurs modestes),
 - Dimanche 02 juillet 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 23 juillet 2023 (dernier dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 03 septembre 2023 (rentrée scolaire),
 - Dimanche 03 décembre 2023,
 - Dimanche 10 décembre 2023,
 - Dimanche 17 décembre 2023.

- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.
Cette année, la collectivité a reçu un courrier de Mobilians les entreprises de la mobilité d' Occitanie demandant un arrêté pour les dimanches :
 - 15 janvier 2023,
 - 12 mars 2023,
 - 11 juin 2023,
 - 17 septembre 2023,
 - 15 octobre 2023.

Ces dates correspondent aux opérations « portes ouvertes ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Pour copie conforme
Moissac, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,

Philippe LERMINEZ